



Mairie de Marseille

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE
PLUS VERTE ET PLUS DURABLE**

DIRECTION DES REGIES

Cahier des Clauses Particulières(CCP)

**Fourniture et livraison d'outils
électroportatifs, pneumatiques, thermiques,
outillage d'atelier et batteries**

Numéro de la consultation : 23_3402

Procédure de passation :

Procédure Adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	7
3.1 Délais.....	7
3.2 Emission des bons de commande	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	8
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	8
Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	8
6.1 Vérifications.....	8
6.2 Admission.....	8
Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
7.1 Durée de garantie.....	9
7.2 Point de départ de la garantie.....	9
Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
8.1 Nature du prix.....	9
8.2 Variations de prix.....	10
8.3 Disparition d'indice.....	10
Article 9 - AVANCE.....	10

9.1 Régime de l'avance.....	10
Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	10
10.1 Acomptes.....	10
10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	10
Article 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
11.1 Délais de paiements.....	11
11.2 Intérêts moratoires.....	11
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	11
11.5 Dématérialisation des factures.....	12
Article 12 - PENALITES.....	12
12.1 Pénalités de retard.....	12
12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
12.3 Autres pénalités.....	13
Article 13 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	13
14.1 Les contraintes réglementaires.....	13
14.1.1 Le RGS.....	13
14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	14
14.1.3 Le Code du Patrimoine.....	14
14.2 Les clauses générales de confidentialité.....	14
14.3 Les contrôles.....	15
14.4 Phase de réversibilité.....	15
Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
Article 16 - LOI APPLICABLE.....	16
Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	16
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	16
Article 19 - ASSURANCES.....	17
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	17

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

La présente consultation a pour objet : Fourniture et livraison d'outils électroportatifs, pneumatiques, thermiques, outillage d'atelier et batteries.

Il s'agit d'un marché de fournitures

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP –selon les articles suivants : articles R2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

Selon les dispositions de l'article R2123-5, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats.

Code CPV : 44510000 - outils

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot 1 : Fourniture et livraison d'outils électroportatifs et batteries

Lot 2 : Fourniture et livraison d'outillage pneumatique, thermique et d'atelier

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes pour l'intégralité du marché :

Lot 1 :

- Montant minimum pour toute la durée du marché : 20 000 euros H.T.
- Montant maximum pour toute la durée du marché : 150 000 euros H.T.

Lot 2 :

- Montant minimum pour toute la durée du marché : 5 000 euros H.T.
- Montant maximum pour toute la durée du marché : 60 000 euros H.T.

En cas de besoin, la collectivité se réserve la possibilité de commander des produits non listés au BPU sur toute la durée du marché et dans la limite de 10% du montant minimum, sur la base des catalogues remis par le titulaire dans son offre.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 6 mois à compter de la notification du marché au titulaire.

La Ville de Marseille rédige ce marché à procédure adaptée, afin d'assurer une continuité du service public le temps de la passation d'un appel d'offre ouvert.

Cette durée est une durée ferme et ne pourra faire l'objet de reconductions

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

1.9 Clause d'objectifs de développement durable

Dans le cadre des deux lots du présent marché, la Ville de Marseille entend recourir à des clauses de développement durable en tant que critère d'attribution.

A cet effet, et pour valoriser les démarches à portée environnementale, les offres seront jugées notamment au regard :

- de la part des produits éco-responsables au sein de l'offre des candidats (DQE et catalogues), c'est-à-dire la part des produits porteurs d'un label environnemental (Ecocert, NF Environnement, Ecolabel...), ou de produits composés pour partie de matière recyclée.
- des procédés et modalités d'organisation des candidats pour limiter la consommation de ressources en favorisant le réemploi et recyclage, ainsi que leur impact carbone au travers des livraisons de produits.

Les entreprises pourront à ce titre illustrer leur démarche de certification ou qualification en rapport avec l'objet du présent marché.

De plus, le marché intègre des articles qui seront considérés comme des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) et à ce titre sont répertoriés comme déchets dangereux, pour lesquels la responsabilité élargie du producteur s'applique. Dès lors, selon les dispositions de l'article R543-195 du code de l'environnement, il incombe aux producteurs d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets qu'ils ont mis sur le marché après le 13/08/2005, processus qui devra être détaillé dans le mémoire technique des candidats. De fait, ceux-ci devront également justifier, pour tous les équipements électriques et électroniques figurant dans les pièces du dossier de consultation des entreprises, la garantie que ceux-ci ont été mis sur le marché postérieurement à cette date (extrait de notice d'utilisation ou autre justificatif).

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) pour chaque lot et ses annexes désignées ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires pour chaque lot
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- le(s) catalogue(s) et tarifs publics objet du marché que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle,
- la fiche de remise sur tarifs publics
- le mémoire technique
- les fiches techniques remises au titre de l'offre

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Le délai de livraison est fixé comme suit : **30 jours** à compter de la date de l'ordre de service ordonnant la livraison des fournitures.

En application des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution peut être prolongé du fait de l'acheteur ou d'un évènement ayant le caractère de force majeure, et ce, selon les conditions détaillées aux articles suivants dudit document.

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

Le nom et coordonnées du service municipal émetteur du bon

- La référence au marché,
- La désignation de la fourniture commandée,
- La quantité commandée,
- Le lieu de livraison,
- Le délai de livraison,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le Directeur des Régies.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, fax (télécopie) ou par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande.

La livraison sera accompagnée d'un bulletin de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- Le numéro du marché
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le service destinataire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation des articles et quantités livrées

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

6.1 Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS :

Vérification quantitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la fourniture demandée et la fourniture effectivement livrée.

Vérification qualitative : Lors de la livraison, le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la fourniture demandée.

L'article 22.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable.

6.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Les fournitures font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Néanmoins, si le titulaire a proposé dans son offre une durée de garantie supérieure, cette durée est contractualisée à l'Acte d'Engagement.

7.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire auxquels la remise contractuelle consentie dans le cadre de l'offre s'applique.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché. Il signalera au service des magasins de la Direction des Régies de la Ville de Marseille, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs promotionnels ou dégressifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2 Variations de prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite des remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

8.3 Disparition d'indice

Les prix étant fermes, il n'y a pas lieu de prévoir la disparition d'indice.

Article 9 – AVANCE

Sans objet

Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

10.1 Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Il n'est pas prévu de solde ni de règlement partiel définitif

Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

11.1 - Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11.2 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

11.3 - Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

11 . 4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille
Direction des Régies
Service des Ressources Partagées
91 bd Camille Flammarion
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

11.5 - Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 12 – PENALITES

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'article 3.1 du présent CCP est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

En application de l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

12.2 - Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du C.C.A.G. FCS, le présent CCP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché qui consiste en la proposition de consommables qui présentent la meilleure performance environnementale possible et les filières de traitement des déchets mobilisées les plus élargies qui soient pour le recyclage des produits figurant au BPU dont notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques.

La performance environnementale est examinée au titre des clauses d'attribution du marché. Le titulaire du marché devra donc livrer les produits correspondant aux caractéristiques annoncées et qui soient, s'agissant spécifiquement des équipements électriques et électroniques, d'une mise sur le marché postérieure au 13/08/2005 afin de garantir la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) par les producteurs.

Le titulaire devra donc justifier, sur demande du pouvoir adjudicateur, du respect des dispositions mentionnées au mémoire technique par la transmission de toutes pièces le justifiant pour tous les produits composant le BPU (composition des produits, détail de l'indice de réparabilité etc.).

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros.

Selon les dispositions de l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Ces dispositions sont de surcroît exigées s'agissant de déchets dangereux dont les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) cités à l'article L541-10-20, R543-28-1 et suivants, et R543-171 et suivants du code de l'environnement et des directives européennes 2002/95/CE, 2002/96/CE, 2011/65/UE et 2012/19/UE pour lesquels une responsabilité élargie du producteur s'applique.

En effet, les normes ci-avant évoquées ont fixé des objectifs en termes de prévention, collecte sélective, réutilisation, recyclage et autres formes de valorisation de ces déchets afin d'en réduire la quantité à éliminer.

Le titulaire veille donc à la mise en œuvre de ces normes et en apportent toutes les preuves au pouvoir adjudicateur .

L'absence de production des éléments attestant de la traçabilité et conformité du traitement des déchets, après mise en demeure restée infructueuse, induit l'application au titulaire d'une pénalité de 150€ par attestation attendue non transmise.

12.3 - Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.4 - Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

14.1. Les contraintes réglementaires

14.1.1. Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

14.1.3 - Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

14.2 - Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

14.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille

Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 16 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 17 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications de chaque article sont indiquées dans le BPU.

Les batteries présentent dans le lot 1 doivent obligatoirement être de la marque demandées dans le BPU afin d'assurer la compatibilité des batteries avec le matériel pré-existant de la Ville.

Le titulaire s'engage à retirer l'outillage et les batteries hors d'usage à des fins de recyclage, sur demande de la collectivité.

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendu comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 20 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 5.1 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
- l'article 6.1 déroge à l'article 22.3 du CCAG
- l'article 12.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG